

## Section XVII

## MATÉRIEL DE TRANSPORT

## Notes.

1. La présente Section ne comprend pas les articles des n<sup>os</sup> 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n<sup>o</sup> 95.06).
2. Ne sont pas considérés comme *parties* ou *accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
  - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n<sup>o</sup> 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n<sup>o</sup> 40.16);
  - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
  - c) les articles du Chapitre 82 (outils);
  - d) les articles du n<sup>o</sup> 83.06;
  - e) les machines et appareils des n<sup>os</sup> 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des n<sup>os</sup> 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n<sup>o</sup> 84.83;
  - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
  - g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
  - h) les articles du Chapitre 91;
  - ij) les armes (Chapitre 93);
  - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n<sup>o</sup> 94.05;
  - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n<sup>o</sup> 96.03).
3. Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
4. Dans la présente Section :
  - a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
  - b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
  - c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.
5. Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :
  - a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
  - b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
  - c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

**Chapitre 88**

**NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE**

**Note de sous-positions.**

1. Par *poids à vide*, pour l'application des n<sup>os</sup> 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8801.00		<b>Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.</b>			
8801.00.10	00	-- Ballons captifs	NMB	11 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8801.00.90		-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Planeurs .....	NMB		
	20	---- -Ailes volantes .....	NMB		
	90	---- -Dirigeables et autres véhicules aériens non motorisés .....	NMB		
88.02		<b>Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.</b>			
		<b>-Hélicoptères :</b>			
8802.11.00		--D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Neufs :			
	11	---- -Militaires .....	NMB		
	12	---- -Autres que militaires d'un poids à vide n'excédant pas 998 kg .....	NMB		
	13	---- -Autres que militaires d'un poids à vide excédant 998 kg mais n'excédant pas 2.000 kg .....	NMB		
		---- -Usagé ou remis à neuf :			
	21	---- -Militaires .....	NMB		
	29	---- -Autres .....	NMB		
8802.12.00		--D'un poids à vide excédant 2.000 kg		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Neufs :			
	11	---- -Militaires .....	NMB		
	19	---- -Autres .....	NMB		
		---- -Usagés ou remis à neuf :			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	21	- Militaires .....	NMB		
	29	- Autres .....	NMB		
<b>8802.20.00</b>		<b>-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg</b>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- Militaires .....	NMB		
	90	- Autres .....	NMB		
<b>8802.30.00</b>		<b>-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg</b>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- Neufs :			
	11	-Aéronefs de chasse militaires .....	NMB		
	12	-Autres aéronefs militaires.....	NMB		
	13	-Avions multimoteurs autres que militaires d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 4.536 kg .....	NMB		
	14	-Avions multimoteurs à turboréacteurs autres que militaires d'un poids à vide excédant 4.536 kg mais n'excédant pas 15.000 kg.....	NMB		
	15	-Avions multimoteurs autres qu'à turboréacteurs et autres que militaires d'un poids à vide excédant 4.536 kg mais n'excédant pas 15.000 kg.....	NMB		
	19	-Autres.....	NMB		
		- Usagés ou remis à neuf :			
	21	- Militaires .....	NMB		
	29	- Autres .....	NMB		
<b>8802.40.00</b>		<b>-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg</b>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- Neufs :			
	11	-Aéronefs de chasse militaires .....	NMB		
	12	-Aéronefs cargo militaires.....	NMB		
	13	-Autres aéronefs militaires.....	NMB		
	14	-Avions de transport de passagers autres que militaires.....	NMB		
	15	-Avions cargo autres que militaires .....	NMB		
	19	-Autres (y compris les avions mixtes passagers/cargo) autres que militaires .....	NMB		
		- Usagés ou remis à neuf :			
	21	- Militaires .....	NMB		
	29	- Autres .....	NMB		
<b>8802.60</b>		<b>-Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux</b>			
8802.60.10	00	- Satellites	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8802.60.90	00	- Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
<b>88.03</b>		<b>Parties des appareils des n<sup>os</sup> 88.01 ou 88.02.</b>			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8803.10.00	00	-Hélices et rotors, et leurs parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8803.20.00	00	-Trains d'atterrissage et leurs parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8803.30.00	00	-Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8803.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -De véhicules spatiaux:			
	11	----- -De satellites de communications.....	-		
	19	----- -Autres.....	-		
	90	----- -Autres.....	-		
8804.00		<b>Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires.</b>			
8804.00.10	00	-- -Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes	NMB	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
8804.00.20	00	-- -Parties et accessoires pour parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
8804.00.30		-- -Parapentes; parties et accessoires		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Parapentes.....	NMB		
	90	---- -Parties et accessoires.....	-		
88.05		<b>Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.</b>			
8805.10.00	00	-Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :			
8805.21.00		-- -Simulateurs de combat aérien et leurs parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Simulateurs de combat aérien.....	NMB		
	20	---- -Parties.....	-		
8805.29.00		-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	- - -	-Appareils au sol d'entraînement au vol (simulateurs de vol) .....	NMB		
20	- - -	-Parties .....	-		